

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° : 2022-012

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DOMINIQUE DUFOUR

et

SYRILE ELAT ATOUMA

et

STALONE NKEMBENG MBANA

et

CLAUDIA BIMU NKWENTI

et

LUC MUSORO CHEIKAI MBAH

et

ERIKA JANE MUSORO

Intimés

et

BANQUE TANGERINE

et

BANQUE CIBC

et

**CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET
MITIS-OUEST**

et

BANQUE SCOTIA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

SHAKEPAY INC.

et

BINANCE CANADA LTD.

et

NAMECHEAP INC.

et

CLOUDFLARE, INC.

Mises en cause

DEMANDE DE PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

(En vertu des articles 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c. I-14.01)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Tribunal des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de prolonger de huit (8) mois les ordonnances de blocage initialement prononcées le 31 mai 2022, aux termes de la décision n° 2022-012-001 (ci-après la « **Décision** »), puis prolongées le 19 mai 2023, aux termes de la décision n° 2022-012-002, jusqu'au 29 novembre 2023.

II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. Le 31 mai 2022, à la demande de l'Autorité, le Tribunal prononçait, *ex parte*, contre les intimés et les mises en cause une série d'interdictions et d'ordonnances, dont des ordonnances de blocage (ci-après les « **Ordonnances de blocage** ») libellées comme suit :

INTERDIT à Dominique Dufour toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Dominique Dufour toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Dominique Dufour d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés;

INTERDIT à Dominique Dufour d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières;

ORDONNE à Dominique Dufour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Dominique Dufour de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès des mises en causes;

ORDONNE à Dominique Dufour de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature dont il a le contrôle publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Tangerine, ayant une place d'affaires au 3389, avenue Steeles Est, suite 600, Toronto (Ontario) M2H 0A1, et un fondé de pouvoir chez McCarthy Tétrault, au 2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 0A2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans les comptes portant les numéros 4001318510 et 4015773246, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque CIBC, ayant une succursale au 70, rue Saint-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 7J9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 77-52695, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, ayant une succursale au 24, rue Principale Est, Saint-Anaclet (Québec) G0K 1H0, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans les comptes portant les numéros 815 60029 103430, 815 60029 112787 et 815 60029 810022, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Scotia, ayant une succursale au 1244, rue de la Concorde, Lévis (Québec) G6W 0M7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 30361 01625 23, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale au 127, boulevard René-Lepage Est (Route 132), Rimouski (Québec) G5L 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 02621-24-347-07, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale au 1, rue St-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 1A1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 07381 5100029, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Shakepay inc., ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Suite 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 90A9JK4HFAM4JGL;

INTERDIT à Syrile Elat Atouma toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Syrile Elat Atouma toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Syrile Elat Atouma d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés;

INTERDIT à Syrile Elat Atouma d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières;

ORDONNE à Syrile Elat Atouma de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Syrile Elat Atouma de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro 53861110 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Syrile Elat Atouma, notamment dans le compte portant le numéro 53861110;

ORDONNE à Syrile Elat Atouma de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature dont il a le contrôle publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

INTERDIT à Stalone Nkembeng Mbana toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Stalone Nkembeng Mbana toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Stalone Nkembeng Mbana d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés;

INTERDIT à Stalone Nkembeng Mbana d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières;

ORDONNE à Stalone Nkembeng Mbana de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Stalone Nkembeng Mbana de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro 55244423 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Stalone Nkembeng Mbana, notamment dans le compte portant le numéro 55244423;

INTERDIT à Claudia Bimu Nkwenti toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Claudia Bimu Nkwenti toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Claudia Bimu Nkwenti d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés;

INTERDIT à Claudia Bimu Nkwenti d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières;

ORDONNE à Claudia Bimu Nkwenti de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Claudia Bimu Nkwenti de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment dans le compte portant le numéro 38923124 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Claudia Bimu Nkwenti, notamment dans le compte portant le numéro 38923124;

INTERDIT à Luc Musoro Cheikai Mbah toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Luc Musoro Cheikai Mbah toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Luc Musoro Cheikai Mbah d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés;

INTERDIT à Luc Musoro Cheikai Mbah d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières;

ORDONNE à Luc Musoro Cheikai Mbah de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Luc Musoro Cheikai Mbah de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro 19095262 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Luc Musoro Cheikai Mbah, notamment dans le compte portant le numéro 19095262;

INTERDIT à Erika Jane Musoro toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Erika Jane Musoro toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Erika Jane Musoro d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés;

INTERDIT à Erika Jane Musoro d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières;

ORDONNE à Erika Jane Musoro de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Erika Jane Musoro de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment dans le compte portant le numéro 280791796 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Erika Jane Musoro, notamment dans le compte portant le numéro 280791796;

ORDONNE à la mise en cause, Namecheap Inc., ayant une place d'affaires au 11400 W. Olympic Blvd, Suite 200, Los Angeles, CA 90064, USA, de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature dont elle a le contrôle publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

3. Le 2 mai 2023, le Tribunal a accordé la Demande pour modes spéciaux de signification déposée par l'Autorité le 1^{er} mai 2023;
4. Le 19 mai 2023, le Tribunal a prolongé les Ordonnances de blocages pour une période de six (6) mois, se terminant le 29 novembre 2023;

5. Le 15 août 2023, l'intimé Dominique Dufour (ci-après « **Dufour** ») a signifié une demande de levée partielle de certaines ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier;
6. Le 10 octobre 2023, un accord a été conclu entre l'Autorité et Dufour relativement à cette demande (ci-après l'« **Accord** ») et a été présenté au Tribunal le 26 octobre 2023;
7. Le 26 octobre 2023, le Tribunal a rendu une décision entérinant l'Accord;
8. Tel qu'il appert du dossier du Tribunal, les Ordonnances de blocage prononcées aux termes de la Décision viennent à échéance le 29 novembre 2023;
9. Or, l'enquête de l'Autorité est en cours;
10. De plus, les motifs initiaux ayant mené au prononcé des Ordonnances de blocage existent toujours;
11. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au TMF de bien vouloir prolonger les Ordonnances de blocage pour une période de huit (8) mois;
12. L'Autorité soutient qu'il est dans l'intérêt public que les Ordonnances de blocage soient prolongées.

III. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 105 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, du second alinéa de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, de :

PROLONGER, pour une période de huit (8) mois, à partir du 29 novembre 2023, les Ordonnances de blocage initialement prononcées le 31 mai 2022;

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 31 octobre 2023

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
(M^e Hamza Abouabdelmajid)
Procureur de la demanderesse

Coordonnées :

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

M^e Hamza Abouabdelmajid

Téléphone : 514-395-0337, poste 4443

Télécopieur : 514-864-3316

Courriel : hamza.abouabdelmajid@lautorite.qc.ca

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° : 2022-012

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,

Demanderesse

c.

DOMINIQUE DUFOUR

et

SYRILE ELAT ATOUMA

et

STALONE NKEMBENG MBANA

et

CLAUDIA BIMU NKWENTI

et

LUC MUSORO CHEIKAI MBAH

et

ERIKA JANE MUSORO

Intimés

BANQUE TANGERINE

et

BANQUE CIBC

et

**CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET
MITIS-OUEST**

et

BANQUE SCOTIA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

SHAKEPAY INC.,

et

BINANCE CANADA LTD.

et

NAMECHEAP INC.

et

CLOUDFLARE, INC.

Mises en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la demande ci-jointe sera présentée lors d'une audience *pro forma* devant le Tribunal administratif des marchés financiers le **23 novembre 2023, à 14 h 00**, dans le cadre d'une audience virtuelle par le biais d'une visioconférence dont les informations de connexion sont disponibles sur le rôle du Tribunal diffusé sur son site Internet à l'adresse suivante: <https://www.tmf.gouv.qc.ca/>.

En cas de difficultés techniques, contactez le Secrétariat au 514-873-2211 (poste 221) ou par courriel au : secretariat@tmf.gouv.qc.ca.

Veillez prendre note qu'en vertu de l'article 29 du *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* (RLRQ, c. E-6.1, r. 0.3) (le « **Règlement** »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat.

Veillez également noter que selon l'article 115.4 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1), le Tribunal pourra procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

Finalement, selon l'article 6 du Règlement, les parties et leurs avocats doivent fournir au Tribunal leur adresse, leur adresse de courrier électronique ainsi que leur numéro de téléphone et l'informer sans délai et par écrit de tout changement à ces coordonnées.

Veillez finalement noter qu'une décision prononcée par le Tribunal de même qu'une entente conclue avec l'Autorité des marchés financiers peuvent faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une décision prononcée dans la présente affaire ou une entente conclue entre les parties prendra effet automatiquement dans ces provinces ou territoires sans autre avis ni délai. Nous vous invitons à communiquer avec les autorités en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels vous prévoyez exercer des activités en valeurs mobilières pour vous renseigner.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 octobre 2023

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

(M^e Hamza Abouabdelmajid)

Procureur de la demanderesse

N° dossier : 2022-012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DOMINIQUE DUFOUR ET AL.

Intimés

et

BANQUE TANGERINE ET AL.

Mises en cause

DEMANDE DE PROLONGATION D'ORDONNANCES DE
BLOCAGE ET AVIS DE PRÉSENTATION

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Me Hamza Abouabdelmajid

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square Victoria, bureau 2200

Montréal (Québec) H3C 0B4

Téléphone : 514-395-0337, poste 4443

Télécopieur : 514-864-3316

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.gc.ca
